



## LETTRES PATENTES

EN FAVEUR DE MONSIEUR DE MARCIN  
*de Saint Germain.*

Pour l'Exploitation des Mines, d'Or d'Argent, de  
Cuivre, &c. dans les Vallées d'Aspe, d'Ossan &  
Baretons, Province de Bearn.

*Données à Paris le six Aoust 1719.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & feaux Conseillers, les gens tenans notre Chambre des Comptes à Pau, Présidens, Tresoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances, établi à Pau en Bearn, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre cher & bien amé le Sieur Bertrand de Marcin de Saint Germain & de Saint Julien, ancien Capitaine Commandant un Bataillon dans notre Regiment, & Enseigne des Gardes du Corps de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Nous a fait remontrer que notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, Grand Maître des Mines & Minieres de France, lui auroit accordé le 6. May 1718. une Concession pour l'Exploitation des Mines d'Or, d'Argent, Cuivre, Plomb, Etain, Vif-Argent, Antimoine & Azur, dans les Vallées d'Aspe, d'Ossan, & de Baretons, Province de Bearn, & autres lieux renfermés dans l'enceinte des trois lieuës à la ronde,  
*Mines & Minieres.*

pour en jouir par lui, ses hoirs & ayans cause pendant l'espace de dix-huit années consecutives, à commencer du premier Juin dernier; qu'en conséquence de ladite Concession, il a fait plusieurs ouvertures pour la recherche des Mines cy-dessus spécifiées, sans avoir pû rencontrer que quelque Filons de Mine de Plomb qui se sont trouvées dans le centre des Rochers de Marbre, ou mêlées avec des Filons de Mines de Fer, & dont il ne peut tirer ladite Mine de Plomb qu'en y attachant le Mineur; qu'il a dépensé jusqu'à present plus de dix mille livres, sans esperance d'en retirer partie; qu'outre les dépenses considerables qu'il a été obligé de faire, & le Dixième qui Nous a été réservé du benefice qui pourroit se trouver dans ladite Entreprise, les Droits attachés à la Charge de Grand Maître & à ses Officiers, seroient seuls suffisans pour emporter le peu de benefice qu'il pourroit y avoir; que n'ayant trouvé que l'objet du Plomb qui excitât la tentative de suivre cette Entreprise, les autres Mineraux ayant été ci devant recherchés par differens Donataires qui ont échoué dans leurs travaux, celle de Plomb auroit le même sort, & ruineroit entierement le Suppliant, s'il ne nous plaifoit d'entrer en consideration des grandes dépenses qu'il a faites jusqu'à present; que même dans tous les Etablissemens de pareille nature, Nous aurions toujors, à l'exemple de nos Predecesseurs, & dans la vûe de les favoriser, déchargé & fait don & remise du Dixième de tous les autres Droits qui nous appartenoient, par rapport au bien que l'Estat & le Public reçoit des avantages de la réussite de cette Entreprise; que d'ailleurs lesdites Mines de Plomb & de Fer étant jointes & incorporées ensemble, il est impossible de les exploiter separément l'une de l'autre, se trouvant dans les Fonds qui nous appartiennent dans les Montagnes des Pyrenées, & dans les lieux incultes dont nos Fermiers n'ont jamais tiré aucune utilité ni revenu; & qu'à moins que Nous n'eussions la bonté d'accorder à l'Exposant le don de Dixième sur le Plomb, avec une concession pour les Mines de Fer qui se trouvent dans l'étenduë de sa Concession, & de lui remettre pareillement les Droits sur les Fers & Aciers, portés par l'Ordonnance de 1680. comme il est d'usage dans tous les nouveaux Etablissemens, il seroit obligé d'abandonner ladite entreprise, d'être privé du fruit de ses travaux, & de perdre plus de dix mille livres qu'il a déjà dépensé: Sur quoi ledit Exposant Nous ayant requis de lui pourvoir, & de vouloir lui faire don & remise du Dixième sur le Plomb, & de lui accorder la concession pendant vingt années de la Mine de Fer qui se trouve dans l'étenduë de la Vallée d'Aspe, d'Ossan & Baretons, Province de Bearn, & autres lieux renfermés dans l'enceinte des trois lieues à la ronde;

avec la remise de plusieurs autres Droits énoncés en sa Requête ; Nous aurions eu agréable d'accorder audit Sieur de Saint Germain par Arrest de notre Conseil d'Etat du 2. May dernier , la décharge , pendant le tems porté par ses Lettres de Concession du 6. May 1718. du Dixième à Nous appartenant sur les Mines de Plomb qu'il pourra trouver dans les Vallées d'Aspe , d'Ossan & de Baretons , & autres lieux énoncés dans lesdites Lettres , dont en tant que de besoin , Nous lui avons fait don & remise ; & lui avons en outre permis d'exploiter pendant le tems de vingt années , les Mines de Fer qui se trouveront dans l'étenduë des lieux de sa concession , à la charge par lui , de dédommager les Propriétaires , le tout conformément à l'Ordonnance : l'ayant au surplus debouté du reste du contenu en sa Requête. Et comme pour l'exécution dudit Arrest , Nous avons ordonné que toutes Lettres Patentes nécessaires seroient expediées , lesquelles ledit Exposant Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder : **A CES CAUSES** , voulant favorablement traiter ledit Sieur de Saint Germain , après avoir fait voir en notre Conseil les susdits Arrests du 2. May dernier , avec les susdites Lettres de Concession , attachés sous le Contre-scel de notre Chancellerie , Nous , en conformité d'icelui , de l'Avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans , Petit-Fils de France , Regent ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Chartres , Premier Prince de notre Sang ; de notre très cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon , Prince de notre Sang ; de notre très cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres Pairs & grands Personnages de notre Royaume , & de notre grace speciale , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons ledit Sieur de Saint Germain déchargé & déchargeons par ces Presentes signées de notre main , pendant le tems porté par ses Lettres de Concession du 6. May 1718. du Dixième à Nous appartenant , sur les Mines de Plomb qu'il pourra trouver dans les Vallées d'Aspe , d'Ossan & Baretons , énoncées dans lesdites Lettres , dont en tant que besoin seroit , Nous lui avons fait & faisons don & remise ; & en outre , lui permettons d'exploiter pendant le tems de vingt années les Mines de Fer qui se trouveront dans l'étenduë des lieux de sa concession , à la charge par lui , de dédommager les Propriétaires , d'observer les Ordonnances & Reglemens concernant le travail des Mines , & de satisfaire aux autres conditions portées par ledit Arrest. **SI VOUS MANDONS** , que ces Presentes vous ayiez à faire enregistrer , & du contenu en icelles , & au susdit Arrest , jouir & user ledit Exposant , ses hoirs ou ayans cause , pleinement & paisiblement , cessant & faisant cesser tous les troubles & empêchemens contraires : **CAR tel est no-**

tre plaisir. DONNE' à Paris le sixième<sup>4</sup> jour d'Aoust, l'an de grace  
mil sept cens dix-neuf, | & de notre Regne lequatrième. Signé,  
LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent  
present. Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer,  
Conseiller- Secrétaire du Roy, Maison,  
Couronne de France & de ses Finances.*

---

A P A R I S ,  
Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Imprim-  
meur des Fermes du Roy, Quai de Gêvres,  
au Paradis. 1731.